SGGCM/DAD

IR K.\
BURKINA FASO

UNITE- PROGRES -JUSTICE

DECRET N° 99-160/PRES
promulguant la loi n° 014/99/AN du 15 avril 1999 portant réglementation des Sociétés Coopératives et Groupements au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Lettre n° 99-23/AN/CAB-CONF du 19 mai 1999 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°014/99/AN du 15 avril 1999 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°014/99/AN du 15 avril 1999, portant réglementation des Sociétés Coopératives et Groupements au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 03 juin 1999

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

D 99-180

SGGCM/DAD

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 014/99/AN
PORTANT REGLEMENTATION DES SOCIETES COOPERATIVES ET GROUPEMENTS AU BURKINA FASO

SGGCM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 15 avril 1999
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET FORME JURIDIQUE

Section 1 : Du Champ d'application

Article 1 : Les sociétés coopératives et les groupements, leurs unions et fédérations ainsi que la confédération des sociétés coopératives et des groupements sont régis par les dispositions de la présente loi.

Article 2 : Dans les limites de la présente loi, l'activité des sociétés coopératives et des groupements peut s'étendre à toute branche d'activités économiques ou à toute filière, sans restriction territoriale.

Section 2 : De la forme juridique

Article 3 : Les sociétés coopératives et les groupements, régis par les dispositions de la présente loi, constituent des personnes morales de droit privé à sociétaires variables, distinctes de leurs adhérents, jouissant de la pleine capacité juridique ainsi que de l'autonomie financière.

CHAPITRE II : DENOMINATION DES ORGANISATIONS ET DE LEURS RELATIONS AVEC LES AUTORITES PUBLIQUES

Section 3 : De l'interdiction de l'usage abusif des dénominations

Article 4 : Les organisations ci-dessus citées répondent aux dénominations suivantes :
- coopérative ;

SGGCM/DAD

- groupement ;
- union de coopératives ou de groupements ;
- fédération ou confédération de coopératives ou de groupements.

Toute dénomination doit faire référence à la raison sociale indiquant le type d'activité ou la filière.

Seule cette dénomination et le numéro d'enregistrement sont utilisés lors de toute opération avec des tiers.

Article 5 : Il est interdit à toute organisation non enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi d'utiliser l'une des dénominations prévues à l'article 4 ou toute autre dénomination de nature à prêter confusion avec celle-ci.

Article 6 : Les organisations dont le statut est prévu par une loi autre que la présente n'entrent pas dans le champ d'application de celle-ci.

Section 4 : De la relation entre les autorités publiques et les organisations régies par la présente loi

Article 7 : Il est interdit à toute autorité publique de faire une discrimination entre les organisations régies par la présente loi.

TITRE II : DES SOCIETES COOPERATIVES

CHAPITRE I : DEFINITION - CONSTITUTION - RECONNAISSANCE

Section 1 : De la définition et des principes de la société coopérative

Article 8 : Est société coopérative toute association autonome de personnes qui se sont volontairement réunies sur leur propre initiative en vue de satisfaire leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise économique, dirigée démocratiquement, en fournissant une quote-part équitable du capital social nécessaire et en acceptant une juste participation aux risques et aux fruits de cette entreprise, au fonctionnement de laquelle les adhérents participent activement et dont ils sont les seuls propriétaires et les principaux usagers.

Article 9 : La société coopérative est constituée et gérée selon les principes coopératifs universellement reconnus, à savoir :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les adhérents ;
- la participation économique des adhérents ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, religieuse, politique ou le sexe est interdite.

Section 2 : De la constitution et de l'adhésion

Article 10 : Le nombre minimum d'adhérents requis pour constituer les différents types de sociétés coopératives est fixé comme suit :

- société coopérative de consommation = 15 personnes ;
- société coopérative de production = 5 personnes ;
- société coopérative de transformation = 5 personnes ;
- tout autre type de société coopérative = 7 personnes.

Peut être adhérent d'une société coopérative toute personne physique jouissant de la pleine capacité juridique ou toute personne morale.

Dans les limites de ses statuts, une société coopérative peut admettre comme adhérent des groupes qui forment une entité économique permanente sans avoir la personnalité juridique. Leur admission ne doit en aucun cas porter atteinte à l'efficacité du mode de prise de décision de la société coopérative.

Article 11 : L'assemblée générale constitutive qui doit réunir au moins le nombre de personnes prescrit à l'article 10, exerce les fonctions de l'assemblée générale d'une société coopérative. Elle prépare notamment les documents à joindre à la demande de reconnaissance et prend les décisions nécessaires pour le premier exercice social.

Section 3 : **De la procédure de reconnaissance**

Article 12 : La procédure de reconnaissance comporte l'agrément, l'enregistrement de l'agrément et la publication de l'enregistrement.

SGGCM/DAD

L'autorité chargée de la reconnaissance est le haut commissaire du siège social de la société coopérative.

Article 13 : Le conseil de gestion qui est l'organe d'exécution de la société coopérative adresse dans un délai de quinze jours après la date de la réunion de l'assemblée générale constitutive, une demande de reconnaissance à l'autorité chargée de la reconnaissance.

Article 14 : La demande de reconnaissance, comportant les avis des services techniques compétents, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- deux exemplaires des statuts de la société coopérative datés et portant les signatures ou les empreintes digitales de tous les membres fondateurs et comprenant les indications spécifiées aux articles 20, 21 et 22 de la présente loi ;

- deux exemplaires du règlement intérieur ;

- un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive portant les signatures ou les empreintes digitales de tous les membres fondateurs ;

- une liste des membres des organes de gestion et de contrôle indiquant leurs noms, adresses et fonctions ;

- un spécimen de la signature ou de l'empreinte digitale des personnes ayant le droit de représenter la société coopérative ;

- une preuve de l'état des souscriptions et des versements effectués montrant qu'au moins la moitié du montant total des parts sociales souscrites a été libérée.

Sur présentation des pièces ci-dessus citées, l'autorité chargée de la reconnaissance délivre un récépissé du dépôt de la demande de reconnaissance, dûment daté et signé.

Article 15 : L'autorité chargée de la reconnaissance enregistre la société coopérative dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande de reconnaissance si celle-ci satisfait aux conditions de la présente loi. En preuve de quoi, l'autorité chargée de la reconnaissance délivre à la société coopérative dans un délai d'une semaine après l'enregistrement, un exemplaire certifié des statuts et du règlement intérieur ainsi que le certificat d'agrément portant le numéro d'enregistrement.

SGG/CM/DAD

Article 16 : Si l'autorité chargée de la reconnaissance refuse dans le même délai l'enregistrement, elle doit notifier sa décision par écrit à la société coopérative en spécifiant les raisons du refus. Dans ce cas, la société coopérative peut recourir au Ministère chargé de la tutelle coopérative dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification.

Le Ministère chargé de la tutelle coopérative doit statuer dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du recours.

Si l'autorité chargée de la reconnaissance ou celle chargée du recours ne décide pas dans les délais susmentionnés, la société coopérative est considérée comme enregistrée.

Sur demande, l'autorité chargée de la reconnaissance doit lui délivrer les documents prévus à l'article 14 dans un délai d'une semaine à compter de la demande.

Article 17 : L'autorité chargée de la reconnaissance publie l'enregistrement par moyen de publications officielles au siège social de la société coopérative au plus tard dans les quatre semaines après l'enregistrement ou, le cas échéant, après la date de la présomption d'enregistrement.

L'enregistrement ne prend effet qu'à partir de sa date de publication.

L'autorité chargée de la reconnaissance tient un registre des documents soumis, visés à l'article 14. Ce registre peut être consulté par toute personne intéressée.

La reconnaissance est gratuite. Les frais du dossier sont à la charge de la société coopérative.

Article 18 : Tout changement modifiant le contenu des informations prévues à l'article 14 est soumis à la procédure d'enregistrement et de publication.

Article 19 : Les actes accomplis au nom de la société coopérative avant sa reconnaissance ou avant la publication de l'enregistrement des changements ultérieurs prévus à l'article 18 de la présente loi engagent la seule responsabilité personnelle et solidaire de leurs auteurs.

SGGCM/DAD

Section 4 : Des statuts et du règlement intérieur

Article 20 : Dans les limites de la présente loi, les sociétés coopératives décident librement du contenu de leurs statuts et règlement intérieur et ce en conformité avec les principes coopératifs.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi faits ont force de loi.

Article 21 : Les statuts et le règlement intérieur doivent comporter les prescriptions concernant :

- la dénomination ;
- le siège social et l'adresse postale ;
- l'objet, le type d'activité ou la filière ;
- la définition de l'exercice social ;
- les conditions d'adhésion ;
- la valeur des parts sociales et le nombre de parts sociales par adhérent ;
- les conditions de la libération des parts sociales dans un délai maximum d'un an après l'enregistrement ;
- les droits et obligations des adhérents ;
- la responsabilité financière des adhérents pour les dettes de la société coopérative ;
- les critères et conditions de démission et d'exclusion des adhérents ;
- la gestion des registres ;
- les conditions de convocation des assemblées, notamment ordre du jour, quorum, votes ou le nombre de délégués par section selon l'article 43 de la présente loi ;
- la composition du conseil de gestion et critères d'éligibilité de ses membres ;
- les conditions de convocation du conseil de gestion, quorum, votes ;
- la composition du comité de contrôle et les critères d'éligibilité de ses membres ;
- les conditions de convocation du comité de contrôle, quorum, votes ;

- les conditions de financement de la société coopérative et les critères pour estimer la valeur des apports ;

- les conditions de dissolution volontaire ;

- la procédure d'arbitrage ;

- la procédure de modification des statuts et du règlement intérieur ;

- l'étendue des opérations avec les usagers non adhérents tout en sauvegardant l'autonomie de la société coopérative.

Article 22 : Le règlement intérieur doit comporter en outre les prescriptions suivantes :

- la durée de la société coopérative ;

- le ressort territorial ;

- les conditions de paiement d'indemnités aux membres du conseil de gestion et du comité de contrôle ;

- la souscription de parts sociales supplémentaires et leur nombre par adhérent ;

- l'admission comme adhérent de groupes qui forment une entité économique permanente sans avoir la personnalité juridique ;

- les critères et conditions de suspension des adhérents ;

- l'attribution d'un droit de vote plural dans le cas des unions, des fédérations et de la confédération :

- toute autre matière jugée nécessaire pour la réalisation de l'objet de la société coopérative.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET PRIVILEGES DES SOCIETES COOPERATIVES

Section 1 : Des obligations des sociétés coopératives

Article 23 : Les sociétés coopératives doivent tenir des registres de leurs adhérents et de leurs parts sociales, des registres des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil de gestion, du comité de contrôle et de tout autre commission ou comité créé par décision de l'assemblée générale.

SGGCM/DAD

Les sociétés coopératives sont tenues d'accorder pendant les heures de travail à toute personne qualifiée, le droit de prendre connaissance de ces registres ainsi que des statuts et du règlement intérieur, certifiés et en vigueur.

Article 24 : Les sociétés coopératives doivent se soumettre à un audit annuel des comptes et de la gestion fait par une personne physique ou morale qualifiée en matière de sociétés coopératives et agréée selon les textes en vigueur.

Article 25 : L'auditeur, mandaté par la société coopérative, a accès à tous les livres, comptes, effets, valeurs et documents de la société coopérative. Tout adhérent ou employé requis est tenu de lui fournir des informations sur les activités et le fonctionnement de la société coopérative.

Il établit à l'issue de l'audit un rapport qui est soumis à l'examen de l'assemblée générale extraordinaire et assiste à l'examen dudit rapport avec droit de parole.

Article 26 : Les sociétés coopératives notifient immédiatement après la réunion de l'assemblée générale annuelle, le résultat de l'examen du rapport annuel, du bilan, du compte d'exploitation et de l'audit à l'autorité de tutelle et conservent les documents examinés pour inspection par les adhérents ou par les autorités compétentes.

Section 2 : Des privilèges des sociétés coopératives

Article 27 : En raison de la spécificité des sociétés coopératives, les autorités publiques peuvent leur accorder tout privilège fiscal ou autre dont peuvent bénéficier d'autres organisations économiques.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET DROITS DES ADHERENTS

Section 1 : Des obligations des adhérents

Article 28 : Nul ne peut être adhérent de plusieurs sociétés coopératives ayant le même objet et le même ressort territorial.

Article 29 : Par l'adhésion, chaque adhérent accepte de respecter les statuts et le règlement intérieur de sa société coopérative.

Article 30 : La responsabilité financière de chaque adhérent pour les dettes de sa société coopérative est au minimum égale au montant des parts sociales souscrites. Les statuts peuvent prévoir une

SGGCM/DAD

responsabilité plus étendue qui ne peut, cependant, dépasser dix fois le montant des parts sociales souscrites.
Cette responsabilité financière est une responsabilité à l'égard de la société coopérative. Elle s'étend au-delà de la fin d'adhésion pour les dettes contractées antérieurement à la fin d'adhésion.

Article 31 : Ne peut participer aux décisions de la société coopérative, ni en tirer les bénéfices, ni être membre d'un organe, d'une commission ou d'un comité, tout adhérent qui n'aurait pas respecté ses obligations à l'égard de sa société coopérative.

Section 2 : Des droits des adhérents

Article 32 : Tout adhérent en règle avec sa société coopérative a le droit de :

- participer aux assemblées et d'y voter sur un pied d'égalité avec tous les autres adhérents. Les unions, fédérations et la confédération peuvent régler le droit de vote de leurs affiliés selon d'autres critères en conformité avec les principes coopératifs ;

L'exercice du droit de vote des adhérents employés de la société coopérative peut être limité dans les cas de décisions concernant leur statut d'employé ;

- élire et être élu aux organes de la société coopérative sous réserve des dispositions de la présente loi ;

- être informé adéquatement et sur un pied d'égalité avec les autres adhérents par les administrateurs sur la situation économique, financière et morale de la société coopérative ;

- faire convoquer une assemblée générale extraordinaire pour délibérer et décider d'une question précise s'il réunit au moins un tiers des adhérents ou 50 adhérents dans le cas des sociétés coopératives de plus de 150 adhérents. En cas de refus de la part du conseil de gestion, le comité de contrôle convoque l'assemblée générale extraordinaire selon les procédures prévues par les statuts et le règlement intérieur ;

- demander un audit supplémentaire conformément aux conditions établies au paragraphe précédent dont il assume les frais au cas où le résultat de cet audit révèle le non fondé évident de la demande ;

SGGCM/DAD

- recevoir sa part des excédents ;

- utiliser les services et installations de la société coopérative sur un pied d'égalité avec les autres adhérents ;

- participer à toute activité de la société coopérative ;

- recevoir lors de sa démission ou de son exclusion ses parts sociales libérées à leur valeur nominale, augmentée des intérêts et des ristournes qui lui reviennent et réduite en proportion des pertes subies, s'il y a lieu, en conformité avec les statuts et le règlement intérieur.

Article 33 : Nul ne peut être suspendu ou exclu de la société coopérative s'il n'a porté atteinte grave aux intérêts de la société coopérative ou des adhérents. La suspension ne doit pas excéder un (1) an.

Article 34 : La suspension ou l'exclusion est prononcée en session ordinaire par l'assemblée générale. Le membre concerné dispose du droit de défense. En cas d'urgence, le conseil de gestion peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à cet effet.

CHAPITRE IV : ORGANES DE LA SOCIETE COOPERATIVE : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'assemblée générale

Article 35 : L'assemblée générale des adhérents est l'organe suprême de décision de la société coopérative. Les adhérents se réunissent en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an dans les trois mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice social.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à chaque fois que de besoin.

La convocation de l'assemblée générale ordinaire doit être portée à la connaissance des adhérents au plus tard quinze jours, celle de l'assemblée générale extraordinaire au plus tard sept jours, avant la date de la réunion en indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

SGG/CM/DAD

Article 36 : Les décisions de l'assemblée générale engagent tous les adhérents de la société coopérative.

Paragraphe 1 : Des attributions de l'assemblée générale

Article 37 : L'assemblée générale :

- approuve les procès-verbaux ;

- adopte et/ou modifie les statuts ainsi que le règlement intérieur ;

- élit parmi les adhérents les membres du conseil de gestion, du comité de contrôle et, en cas de besoin, des commissions spécialisées et autres comités, les révoque et fixe leurs indemnités ;

- fixe les attributions du conseil de gestion, du comité de contrôle celles des commissions spécialisées et autres comités tout en s'assurant que la répartition des tâches reflète la double nature de la société coopérative, à savoir une association et une entreprise ;

- nomme les auditeurs et fixe la durée de leur mandat ainsi que leur rémunération ;

- fixe le plafond d'endettement qui ne peut servir que l'objet de la société coopérative en sauvegardant son autonomie ;

- autorise des investissements ou placements de fonds ;

- examine le rapport sur le contrôle prévu à l'article 24 de la présente loi ;

- adopte les comptes, approuve le rapport de gestion et donne quitus au conseil de gestion ;

- délibère sur le rapport annuel du comité de contrôle ;

- détermine d'une part la répartition des excédents sous forme de ristournes au prorata des opérations, travaux ou services effectués par chacun des adhérents avec la société coopérative et d'autre part, le taux d'intérêt limité servi aux parts sociales s'il y a lieu. Cette répartition ne peut se faire qu'après l'acquittement des obligations de la société coopérative ;

SGGCM/DAD

- rééquilibre en cas de diminution du nombre d'adhérents la répartition des parts sociales par membre individuel conformément à l'article 64 de la présente loi ;

- détermine le mode dont sera comblé un déficit éventuel ;

- adopte le programme d'activités et le budget pour l'exercice social suivant ;

- décide de l'admission, de l'exclusion ou de la suspension d'un adhérent ;

- décide de la prorogation de la durée de la société coopérative au-delà d'une date éventuellement fixée dans les statuts ;

- décide de la dissolution de la société coopérative, de sa fusion avec une autre société coopérative ou avec un groupement, de sa scission ou de sa transformation en une autre forme d'organisation ;

- décide de l'affiliation de la société coopérative à une union, fédération ou à la confédération ;

- délibère et décide de toute autre question inscrite à l'ordre du jour si elle avait été portée à la connaissance des adhérents lors de la convocation de l'assemblée générale.

Les attributions sus-citées sont inaliénables.

Paragraphe 2 : Du fonctionnement de l'assemblée générale de la société coopérative

Article 38 : L'assemblée générale ne peut délibérer et décider que si au moins un tiers des adhérents inscrits à la date de la convocation est présent ou représenté. Dans le cas des sociétés coopératives dont le nombre d'adhérents dépasse 150, le quorum nécessaire est de 50. Au cas où cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale sera convoquée avec le même ordre du jour dans les dix jours qui suivent la date qui avait été fixée pour la première réunion. Les adhérents présents ou représentés à cette 2è réunion peuvent décider quel que soit leur nombre.

Article 39 : L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil de gestion ou par un président de séance élu parmi les adhérents présents.

SGGCM/DAD

Elle désigne un secrétaire de séance qui rédige le procès-verbal contenant une liste des adhérents présents ou représentés.

Le secrétaire et le président de séance signent le procès-verbal.

L'assemblée générale désigne si besoin en est deux scrutateurs.

Article 40: Chaque adhérent dispose d'une seule voix à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre adhérent qui, cependant, ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise.

Article 41 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois les décisions concernant les statuts ou le règlement intérieur, la prorogation de la durée de la société coopérative, sa dissolution, fusion, scission ou transformation ainsi que son affiliation à une union, fédération ou à la confédération ou l'exclusion d'un adhérent requièrent, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 42 : Les votes concernant les élections se font par scrutin secret. A la demande d'un quart des adhérents présents ou représentés toute autre décision doit également être prise par scrutin secret.

Article 43 : Lorsque l'étendue du ressort territorial d'une société coopérative ou le nombre élevé des adhérents l'exige, les statuts peuvent prévoir la réunion d'assemblées de sections au moins dix jours avant l'assemblée générale de leurs délégués.

Dans ce cas, l'assemblée des délégués remplace l'assemblée générale.

Les assemblées de sections délibèrent et décident des questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués aux mêmes conditions que cette dernière. Elles élisent selon le nombre prévu par les statuts, les délégués qui les représentent à l'assemblée des délégués.

Au moins un membre du conseil de gestion et du comité de contrôle assistent aux réunions des assemblées de sections.

SGGCM/DAD

Section 2 : Du conseil de gestion

Article 44 : Le conseil de gestion est l'organe d'exécution de la société coopérative. Il est composé de trois à dix personnes. Les membres du conseil de gestion ont le statut d'administrateurs. Si le nombre des adhérents tombe au-dessous de trois, ils doivent coopter un des adhérents pour servir jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 45 : Le mandat des membres du conseil de gestion est de trois ans renouvelable une fois. Toutefois, à la première assemblée générale un tiers des administrateurs est élu pour un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour trois ans ; ainsi, à l'occasion de chaque assemblée générale annuelle, un tiers des administrateurs est remplacé selon un système de rotation.

Au terme d'une période de trois ans suivant l'expiration de leur second mandat ils peuvent à nouveau se porter candidats.

Article 46 : Le conseil de gestion élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire par scrutin secret et, si le nombre de membres le permet, leurs adjoints.

Article 47 : En application de l'article 57 de la présente loi les sociétés coopératives de production de moins de sept adhérents se conforment aux dispositions des articles 44 et 46 dans la mesure où le nombre d'adhérents le permet.

Article 48 : Le président représente la société coopérative. Il convoque les réunions du conseil de gestion au moins une fois tous les deux mois. Il tient ou fait tenir un procès-verbal de toutes les réunions.

Le conseil de gestion peut être convoqué par la majorité simple de ses membres.

Article 49 : Le conseil de gestion ne peut délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres. Les décisions du conseil de gestion sont prises à la majorité simple des membres présents et formant le quorum.

Paragraphe 1 : Des droits et des obligations du conseil de gestion et du gérant

Article 50 : Dans les limites de la présente loi, des statuts, du règlement intérieur et des décisions prises par l'assemblée générale, le

SGGCM/DAD

conseil de gestion dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.

Article 51 : Les obligations de la société coopérative établies par la présente loi incombent au conseil de gestion.
Il doit notamment :

- tenir ou faire tenir à jour les comptes et veiller à ce que les affaires économiques et financières de la société coopérative soient en conformité avec les règles et usages en vigueur. Les opérations réalisées avec les adhérents et celles réalisées avec les usagers non adhérents doivent être comptabilisées séparément ;

- préparer et convoquer les assemblées générales ;

- présenter à l'assemblée générale un rapport de gestion de l'exercice écoulé, composé d'un rapport annuel d'activités, du bilan et du compte d'exploitation et, pour l'exercice suivant, un programme d'activités, un budget prévisionnel et un plan de promotion des adhérents ;

- faire préparer le rapport sur l'audit et présenter celui-ci à l'assemblée générale ;

- convoquer une assemblée générale extraordinaire quand le fonctionnement de la société coopérative requiert une délibération ou une décision de celle-ci ou sur demande des adhérents selon l'article 32 de la présente loi.

Article 52 : Le conseil de gestion peut, après consultation du comité de contrôle, nommer un gérant, membre de la société coopérative ou non, tout en assurant par le contrat de travail que le gérant respecte dans l'exercice des pouvoirs que le conseil de gestion lui a concédés toutes les dispositions auxquelles il est soumis.

Article 53 : Le gérant assiste aux réunions du conseil de gestion avec voix consultative. Il peut avec le consentement du conseil de gestion engager le personnel nécessaire pour la bonne gestion de la société coopérative.

Indépendamment de la responsabilité individuelle des employés, le gérant reste personnellement responsable des fautes commises par le personnel dans l'exercice de ses fonctions.

SGGCM/DAD

Paragraphe 2 : De la responsabilité des membres du conseil de gestion et du gérant

Article 54 : Les membres du conseil de gestion et le gérant sont responsables individuellement et solidairement des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 55 : La fonction de membre du conseil de gestion ne donne pas droit à un salaire. Les statuts peuvent toutefois prévoir le remboursement des frais encourus dans l'exercice des fonctions.

Section 3 : Du comité de contrôle : droits et obligations

Article 56 : Le comité de contrôle est l'organe de contrôle interne permanent de la société coopérative. Il agit dans l'intérêt des adhérents. Au cas où le conseil de gestion refuse d'assumer ses obligations ou se trouve dans l'impossibilité de les assumer, le comité de contrôle se substitue à lui sur décision d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

Article 57 : Le comité de contrôle est composé de trois à cinq personnes qui ne doivent pas faire partie du conseil de gestion de l'exercice précédent ou du personnel salarié.
Si le nombre de membres du comité de contrôle tombe en-dessous de trois, ses membres restant doivent coopter un des adhérents pour servir jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 58 : Le mandat des membres du comité de contrôle est de trois ans, renouvelable une fois. Au terme d'une période de trois ans suivant l'expiration de leur second mandat, ils peuvent à nouveau se porter candidats.

Article 59 : Le comité de contrôle se réunit au besoin ou sur demande d'au moins deux de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres.

Article 60 : Le comité de contrôle peut vérifier ou faire vérifier à chaque moment les livres, les documents, les registres, la caisse, les comptes et les avoirs de la société coopérative et contrôler la régularité des inventaires et des bilans. Il peut opérer tout autre contrôle nécessaire.

Il informe le conseil de gestion de toute irrégularité qu'il aurait constatée. Il en fait de même dans son rapport annuel à l'assemblée générale.

SGGCM/DAD

En cas de besoin, il convoque soit le conseil de gestion, soit une assemblée générale extraordinaire.

Article 61 : Les dispositions de l'article 55 s'appliquent également aux membres du comité de contrôle.

CHAPITRE V : CAPITAL

Section 1 : Des ressources financières

Article 62 : Les ressources financières d'une société coopérative sont constituées par :

- les parts sociales souscrites et libérées ainsi que les parts sociales supplémentaires ;
- les réserves créées par prélèvement sur les excédents ;
- les dons, legs et autres contributions qui doivent être incorporés dans le patrimoine de la société coopérative et comptabilisés séparément ;
- les emprunts auprès des tiers ;
- les emprunts auprès des membres sous forme de dépôt.

Section 2 : Des parts sociales

Article 63 : Les parts sociales sont nominatives, indivisibles, insaisissables par les tiers, non négociables et non transmissibles.

Leur valeur nominale est fixée par les statuts qui peuvent prévoir leur libération, même échelonnée, en espèces, en nature, en service ou en travail.

Article 64 : Les parts sociales ne donnent pas droit à des dividendes. Par contre, les parts sociales libérées peuvent recevoir, à condition qu'il y ait excédent, un intérêt ne dépassant pas le taux d'intérêt servi par les banques commerciales aux dépôts d'épargne à terme.

Aucun adhérent individuel ne peut détenir plus de vingt (20) pour cent du montant total des parts sociales.

SGGCM/DAD

Section 3 : Du capital social

Article 65 : Le capital social d'une société coopérative évolue en fonction :

- des augmentations résultant de l'adhésion de nouveaux adhérents ;

- de la souscription de parts sociales supplémentaires ;

- des réductions causées par le remboursement de parts sociales au moment de la cessation d'une adhésion.

Section 4 : Des réserves

Article 66 : Les sociétés coopératives doivent constituer un fonds de réserve légale par prélèvement annuel de vingt-cinq (25) pour cent sur les excédents nets jusqu'à ce que la réserve légale atteigne au moins cinq fois le montant total des parts sociales libérées. Y sont ajoutés les excédents des opérations effectuées avec des usagers non adhérents.

Article 67 : Les sociétés coopératives doivent constituer un fonds de formation et d'éducation des adhérents par prélèvement annuel de dix (10) pour cent sur les excédents nets.

Article 68 : Les statuts peuvent prévoir des réserves facultatives alimentées par transfert d'un pourcentage des excédents nets. Le montant total prélevé au titre des réserves facultatives ne peut dépasser vingt (20) pour cent des excédents nets.

Article 69 : Les réserves ne peuvent pas être réparties entre les adhérents.

Section 5 : De la résorption de déficits

Article 70 : La répartition des excédents, après dotations aux fonds légaux et facultatifs, ne peut se faire selon la décision de l'assemblée générale qu'après résorption d'un déficit éventuel, actuel ou reporté des années précédentes.

SGGCM/DAD

TITRE III : DES GROUPEMENTS

CHAPITRE I : DEFINITION - CONSTITUTION - RECONNAISSANCE

Section 1 : De la définition et des principes du groupement

Article 71 : Est groupement toute organisation volontaire de personnes à caractère social et surtout économique jouissant de la personnalité morale et dont les membres ont des intérêts communs.

Article 72 : Le groupement est constitué et géré selon les principes coopératifs universellement reconnus, à savoir :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les adhérents ;
- la participation économique des adhérents ;
- l 'autonomie et l' indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, religieuse, politique ou le sexe est interdite.

Section 2 : De la constitution et de l'adhésion

Article 73 : Le nombre minimum d'adhérents requis pour constituer les différents types de groupements est fixé comme suit :

- groupement de consommateurs = quinze personnes ;
- groupement de producteurs = dix personnes ;
- tout autre type de groupement = cinq personnes.

Peut être adhérent d'un groupement toute personne physique jouissant de la pleine capacité juridique.

Dans les limites de son règlement intérieur, un groupement peut admettre comme adhérent des groupes qui forment une entité économique permanente sans avoir la personnalité juridique. Leur admission ne doit en aucun cas porter atteinte à l'efficacité du mode de prise de décision du groupement.

Article 74 : L'assemblée générale constitutive, qui doit réunir au moins le nombre de personnes prescrit à l'article 73, exerce les fonctions de l'assemblée générale du groupement. Elle prépare

SGGCM/DAD

notamment les documents à joindre à la demande de reconnaissance et prend les décisions nécessaires pour le premier exercice social.

Section 3 : De la procédure de reconnaissance

Article 75 : La procédure de reconnaissance comporte l'agrément, l'enregistrement de l'agrément et la publication de l'enregistrement.

L'autorité chargée de la reconnaissance est le Préfet du siège social du groupement.

Article 76 : Le président du groupement adresse dans un délai de quinze jours après la date de la réunion de l'assemblée générale constitutive, une demande de reconnaissance à l'autorité chargée de la reconnaissance.

Article 77 : La demande de reconnaissance, comportant les avis des services techniques compétents, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- deux exemplaires du règlement intérieur du groupement datés et portant les signatures ou les empreintes digitales de tous les membres fondateurs et comprenant les indications spécifiées aux articles 84 et 85 de la présente loi ;

- un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive portant les signatures ou les empreintes digitales de tous les membres fondateurs ;

- une liste des membres du bureau et du comité de contrôle indiquant leurs noms, adresses et fonctions ;

- un spécimen de la signature ou de l'empreinte digitale des personnes ayant le droit de représenter le groupement ;

- une preuve de l'état des contributions effectuées montrant qu'au moins la moitié du montant total des contributions souscrites a été libérée.

Sur présentation des pièces ci-dessus citées, l'autorité chargée de la reconnaissance délivre un récépissé du dépôt de la demande de reconnaissance, dûment daté et signé.

SGGCM/DAD

Article 78 : L'autorité chargée de la reconnaissance enregistre le groupement dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande de reconnaissance si celle-ci satisfait aux conditions de la présente loi. En preuve de quoi, elle remet au groupement dans un délai d'une semaine après l'enregistrement, un exemplaire certifié du règlement intérieur ainsi que le certificat d'agrément portant le numéro d'enregistrement.

Article 79 : Si l'autorité chargée de la reconnaissance refuse dans le même délai l'enregistrement, elle doit notifier sa décision par écrit au groupement en spécifiant les raisons du refus. Dans ce cas, le groupement peut recourir au haut commissaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification.

Le haut commissaire doit statuer dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du recours.

Si l'autorité chargée de la reconnaissance ou celle chargée du recours ne décide pas dans les délais susmentionnés, le groupement est considéré comme enregistré.

Sur demande, l'autorité chargée de la reconnaissance doit lui délivrer les documents prévus à l'article 77 dans un délai d'une semaine à compter de la demande.

Article 80 : L'autorité chargée de la reconnaissance publie l'enregistrement par moyen de publications officielles au siège social du groupement au plus tard dans les quatre semaines après l'enregistrement ou, le cas échéant, après la date de la présomption d'enregistrement.

L'enregistrement ne prend effet qu'à partir de sa date de publication.

L'autorité chargée de la reconnaissance tient un registre des documents soumis, visés à l'article 77. Ce registre peut être consulté par toute personne qualifiée.

La reconnaissance est gratuite. Les frais du dossier sont à la charge du groupement.

Article 81: Tout changement modifiant le contenu des informations prévues à l'article 77 est soumis à la procédure d'enregistrement et de publication.

SGGCM/DAD

Article 82: Les actes accomplis au nom du groupement avant sa reconnaissance ou avant la publication de l'enregistrement des changements ultérieurs prévus à l'article 81 de la présente loi engagent la seule responsabilité personnelle et solidaire de leurs auteurs.

Section 4 : Du règlement intérieur

Article 83 : Dans les limites de la présente loi, les groupements décident librement du contenu de leur règlement intérieur.

Le règlement intérieur ainsi fait a force de loi.

Article 84 : Le règlement intérieur doit comporter les prescriptions concernant :

- la dénomination ;
- le siège social ;
- l'objet, le type d'activité ou la filière ;
- les conditions d'adhésion ;
- la valeur des contributions ;
- les droits et obligations des adhérents ;
- la responsabilité financière des adhérents pour les dettes du groupement ;
- les critères et conditions de démission et d'exclusion des adhérents ;
- la gestion des registres ;
- les conditions de convocation des assemblées notamment ordre du jour, quorum, votes ou le nombre de délégués par section selon l'article 108 de la présente loi ;
- la composition du bureau et les critères d'éligibilité de ses membres ;
- les conditions de convocation du bureau, quorum, votes ;
- la composition du comité de contrôle et les critères d'éligibilité de ses membres ;

SGGCM/DAD

- les conditions de convocation du comité de contrôle, quorum, votes ;

- les conditions de financement du groupement et les critères pour estimer la valeur des contributions ;

- les conditions de dissolution volontaire ;

- la procédure d'arbitrage ;

- la procédure de modification du règlement intérieur.

Article 85 : le règlement intérieur doit comporter en outre les prescriptions suivantes :

- la durée du groupement ;

- le ressort territorial ;

- l'admission comme adhérent de groupes qui forment une entité économique permanente sans avoir la personnalité juridique ;

- les critères et conditions de suspension des adhérents ;

- les conditions de paiement d'indemnités aux membres du bureau et du comité de contrôle ;

- l'attribution d'un droit de vote plural dans le cas des unions et des fédérations ;

- toute autre matière jugée nécessaire pour la réalisation de l'objet du groupement.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS ET PRIVILEGES DES GROUPEMENTS

Section 1 : Des obligations des groupements

Article 86: Les groupements doivent tenir des registres de leurs adhérents et de leurs contributions, des registres des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale .

Les groupements sont tenus d'accorder pendant les heures de travail à toute personne qualifiée, le droit de prendre connaissance de ces registres et du règlement intérieur, certifié et en vigueur.

SGGCM/DAD

Article 87 : Les groupements doivent se soumettre à un contrôle externe des comptes et de la gestion fait par une personne physique ou morale qualifiée en matière de groupement et agréée selon les textes en vigueur.

Article 88 : Le contrôleur mandaté par le groupement a accès à tous les documents, comptes, valeurs et effets du groupement. Tout adhérent ou employé requis est tenu de lui fournir les informations sur les activités et le fonctionnement du groupement.

Il établit à l'issue du contrôle un rapport qui est soumis à l'examen de l'assemblée générale extraordinaire et assiste à l'examen dudit rapport avec droit de parole.

Article 89 : Les groupements notifient immédiatement après l'examen du rapport du contrôle externe le résultat de cet examen à l'autorité ayant fait la demande de contrôle et conservent les documents examinés pour inspection par les adhérents ou par les autorités compétentes.

Section 2 : Des privilèges des groupements

Article 90 : En raison de la spécificité des groupements, les autorités publiques peuvent leur accorder tout privilège fiscal ou autre dont peuvent bénéficier d'autres organisations économiques.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET DROITS DES ADHERENTS

Section 1 : Des obligations des adhérents

Article 91 : Nul ne peut être adhérent de plusieurs groupements ayant le même objet et le même ressort territorial.

Article 92 : Par l'adhésion, chaque adhérent accepte de respecter le règlement intérieur du groupement.

Article 93 : La responsabilité financière de chaque adhérent pour les dettes de son groupement est au minimum égale au montant des contributions souscrites. Le règlement intérieur peut prévoir une responsabilité plus étendue qui ne peut, cependant, dépasser dix fois le montant des contributions souscrites.

Cette responsabilité financière est une responsabilité à l'égard du groupement. Elle s'étend au-delà de la fin d'adhésion pour les dettes contractées antérieurement à la fin d'adhésion.

SGGCM/DAD

Article 94: Ne peut participer aux décisions du groupement, ni en tirer les bénéfices, ni être membre du bureau ou du comité de contrôle tout adhérent qui n'aurait pas respecté ses obligations à l'égard de son groupement.

Section 2 : Des droits des adhérents

Article 95 : Tout adhérent en règle avec son groupement a le droit de:

- participer aux assemblées et y voter sur un pied d'égalité avec tous les autres adhérents . Les unions et fédérations peuvent régler le droit de vote de leurs affiliés selon d'autres critères en conformité avec les principes coopératifs ;

- élire et être élu sous réserve des dispositions de la présente loi ;

- être informé adéquatement et sur un pied d'égalité avec les autres adhérents par les membres du bureau sur la situation économique,financière et morale du groupement ;

- faire convoquer une assemblée générale extraordinaire pour délibérer et décider d'une question précise s'il réunit au moins un tiers des adhérents ou 50 adhérents dans le cas de groupements de plus de 150 adhérents. En cas de refus de la part du bureau, le comité de contrôle convoque l'assemblée générale extraordinaire selon les procédures prévues par le règlement intérieur ;

- demander conformément aux conditions établies au paragraphe précédent un contrôle externe dont il assume les frais au cas où le résultat de ce contrôle révèle le non fondé évident de la demande ;

- recevoir sa part des excédents ;

- utiliser les services du groupement sur un pied d'égalité avec les autres adhérents ;

- participer à toute activité du groupement ;

- recevoir lors de sa démission ou de son exclusion ses contributions libérées à leur valeur nominale, augmentée des intérêts et des ristournes qui lui reviennent et réduite en proportion des pertes subies, s'il y a lieu, en conformité avec le règlement intérieur.

SGGCM/DAD

Article 96 : Nul ne peut être suspendu ou exclu du groupement s'il n'a porté atteinte grave aux intérêts du groupement ou des adhérents. La suspension ne doit pas excéder un an.

Article 97 : La suspension ou l'exclusion est prononcée en session ordinaire par l'assemblée générale. Le membre concerné y dispose du droit de défense. En cas d'urgence, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à cet effet.

CHAPITRE IV : ORGANES DU GROUPEMENT : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'assemblée générale

Article 98: L'assemblée générale des adhérents est l'organe suprême de décision du groupement. Les adhérents se réunissent en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins deux fois par an.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à chaque fois que de besoin.

La convocation de l'assemblée générale ordinaire doit être portée à la connaissance des adhérents au plus tard quinze jours, celle de l'assemblée générale extraordinaire au plus tard sept jours, avant la date de la réunion en indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

Article 99 : Les décisions de l'assemblée générale engagent tous les membres du groupement.

Paragraphe 1 : Des attributions de l'assemblée générale

Article 100: L'assemblée générale :

- approuve les procès-verbaux ;

- adopte et/ou modifie le règlement intérieur ;

SGG/CM/DAD

- élit parmi les adhérents les membres du bureau et du comité de contrôle, les révoque et fixe leurs indemnités ;

- fixe les attributions des membres du bureau, du comité de contrôle et du gérant ;

- fixe le plafond d'endettement qui ne peut servir que l'objet du groupement en sauvegardant son autonomie ;

- examine le rapport sur le contrôle externe prévu aux articles 87 et 88 de la présente loi ;

- adopte les comptes et donne quitus aux membres du bureau ;

- délibère sur le rapport annuel du comité de contrôle ;

- détermine d'une part, la répartition des excédents sous forme de ristournes au prorata des opérations, travaux ou services effectués par chacun des adhérents avec le groupement et d'autre part le taux d'intérêt limité servi aux contributions s'il ya lieu. Cette répartition ne peut se faire qu'après l'acquittement des obligations du groupement ;

- détermine le mode dont sera comblé un déficit éventuel ;

- adopte le programme prévisionnel et le bilan d'activités ;

- décide de l'admission, de l'exclusion ou de la suspension d'un adhérent ;

- décide de la prorogation de la durée du groupement au-delà d'une date éventuellement fixée par le règlement intérieur ;

- décide de la dissolution du groupement, de sa fusion avec un autre groupement ou avec une société coopérative, de sa scission ou de sa transformation en une autre forme d'organisation ;

- décide de l'affiliation du groupement à une union, fédération ou à la confédération ;

- délibère et décide de toute autre question figurant à l'ordre du jour.

Les attributions sus-mentionnées sont inaliénables.

SGGCM/DAD

Paragraphe 2 : Du fonctionnement de l'assemblée générale du groupement

Article 101 : L'assemblée générale ne peut délibérer que si au moins un tiers des adhérents inscrits à la date de la convocation est présent ou représenté. Dans le cas des groupements dont le nombre d'adhérents dépasse 150, le quorum nécessaire est de 50. Au cas où cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale sera convoquée avec le même ordre du jour dans les dix jours qui suivent la date qui avait été fixée pour la première réunion. Les adhérents présents ou représentés à cette réunion peuvent décider quel que soit leur nombre.

Article 102 : L'assemblée générale est présidée par le président du bureau ou un autre membre du bureau ou par un président de séance élu parmi les adhérents présents.

Elle désigne un secrétaire de séance qui rédige le procès-verbal contenant une liste des adhérents présents ou représentés. Le secrétaire et le président de séance signent le procès-verbal.

L'assemblée générale désigne si besoin en est deux scrutateurs.

Article 103 : Chaque adhérent dispose d'une seule voix à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre adhérent qui, cependant, ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise.

Article 104 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions concernant le règlement intérieur, la prorogation de la durée du groupement, sa dissolution, sa fusion, sa scission ou sa transformation ainsi que son affiliation à une union, une fédération ou à la confédération ou l'exclusion d'un adhérent requièrent, cependant, la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article 105 : Les votes concernant les élections se font par scrutin secret. A la demande d'un quart des adhérents présents ou représentés toute autre décision doit également être prise par scrutin secret.

SGGCM/DAD

Article 106 : Lorsque l'étendue du ressort territorial d'un groupement ou le nombre élevé de ses adhérents l'exige, le règlement intérieur peut prévoir la réunion d'assemblées de sections au moins dix jours avant l'assemblée générale de leurs délégués.
Dans ce cas, l'assemblée des délégués remplace l'assemblée générale.

Les assemblées de sections délibèrent et décident des questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués aux mêmes conditions que cette dernière. Elles élisent selon le nombre prévu par le règlement intérieur les délégués qui les représentent à l'assemblée des délégués.

L'assemblée des délégués remplace l'assemblée générale.
Au moins un membre du bureau et du comité de contrôle assistent aux réunions des assemblées de sections.

Section 2 : Du bureau

Article 107 : Le groupement a un bureau d'au moins trois personnes élues par l'assemblée générale et composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 108 : Le mandat des membres du bureau est de trois ans, renouvelable une fois.

Au terme d'une période de trois ans suivant l'expiration de leur second mandat, ils peuvent à nouveau se porter candidats.

Article 109 : En application de l'article 117 de la présente loi, les groupements de moins de sept adhérents se conforment aux dispositions de l'article 107 dans la mesure où le nombre d'adhérents le permet.

Article 110 : Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple.

Paragraphe 1 : Des droits et des obligations du bureau

Article 111 : Dans les limites de la présente loi, du règlement intérieur et des décisions prises par l'assemblée générale, le bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.

Article 112 : Les obligations du groupement établies par la présente loi incombent au bureau. Il doit notamment :

SGGCM/DAD

- tenir une comptabilité permettant d'établir périodiquement la situation patrimoniale du groupement et d'en justifier les changements d'un état à l'autre. La dite périodicité ne doit pas excéder deux ans ;

- préparer et convoquer les assemblées générales ;

- présenter à l'assemblée générale un rapport de gestion et, pour l'exercice suivant, un programme d'activités ;

- convoquer une assemblée générale extraordinaire quand le fonctionnement du groupement requiert une délibération ou une décision de celle-ci ou sur demande des adhérents conformément à l'article 98 de la présente loi.

Article 113 : Le bureau peut, après consultation du comité de contrôle, nommer un gérant, adhérent du groupement ou non, tout en assurant par le contrat de travail que le gérant respecte dans l'exercice des pouvoirs que le bureau lui a concédés toutes les dispositions auxquelles il est soumis.

Le gérant assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Paragraphe 2 : De la responsabilité des membres du bureau et du gérant

Article 114 : Les membres du bureau et le gérant sont responsables individuellement et solidairement des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 115 : La fonction de membre du bureau ne donne pas droit à un salaire. Le règlement intérieur peut toutefois prévoir le remboursement des frais encourus dans l'exercice des fonctions.

Section 3 : Du comité de contrôle : droits et obligations

Article 116 : Le comité de contrôle est l'organe de contrôle interne permanent du groupement. Il agit dans l'intérêt des adhérents. Au cas où le bureau refuse d'assumer ses obligations ou se trouve dans l'impossibilité de les assumer, le comité de contrôle se substitue à lui sur décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

SGGCM/DAD

Article 117 : Le comité de contrôle est composé de deux à cinq personnes qui ne doivent pas faire partie du présent bureau, ni de celui de l'exercice précédent ou du personnel salarié.

Si le nombre de membres du comité de contrôle tombe en-dessous de deux, le membre restant doit coopter un des adhérents pour servir jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 118 : Le mandat des membres du comité de contrôle est de trois ans, renouvelable une fois. Au terme d'une période de trois ans suivant l'expiration de leur second mandat, ils peuvent à nouveau se porter candidats.

Article 119 : Le comité de contrôle se réunit au besoin ou sur demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres.

Article 120 : Le comité de contrôle peut vérifier ou faire vérifier à chaque moment la gestion du bureau. Il informe le bureau de toute irrégularité qu'il aurait constatée. Il en fait de même dans son rapport annuel à l'assemblée générale. En cas de besoin, il convoque soit le bureau, soit une assemblée générale extraordinaire.

Article 121: Les dispositions de l'article 115 s'appliquent également aux membres du comité de contrôle.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOCIETES COOPERATIVES ET AUX GROUPEMENTS

CHAPITRE I : FUSION, SCISSION ET TRANSFORMATION

Section 1 : De la fusion

Article 122 : Sur décision de son assemblée générale, une société coopérative ou un groupement peut fusionner avec une ou plusieurs sociétés coopératives ou un ou plusieurs groupements, soit en formant une nouvelle société coopérative ou un nouveau groupement, soit par absorption de l'une ou de l'un par l'autre.

SGGCM/DAD

Article 123 : Les conseils de gestion des sociétés coopératives ou les bureaux des groupements concernés doivent informer les créanciers de leur projet de fusion. Ces derniers peuvent, dans un délai d'un mois, demander au tribunal compétent l'arrêt du processus de fusion jusqu'à ce que leur demande de paiement soit satisfaite.

Article 124 : Dans le cas d'une fusion par formation d'une nouvelle entité, la reconnaissance de celle-ci suit les règles de la présente loi. La reconnaissance de la nouvelle entité a les effets suivants :

- les entités ayant fusionné sont radiées du registre ;

- la nouvelle entité reprend les actifs et passifs des entités ayant fusionné ;

- les adhérents qui n'auraient pas choisi de démissionner lors de la fusion deviennent adhérents de la nouvelle entité.

Article 125 : Dans le cas d'une fusion par absorption, l'entité absorbée est radiée du registre. En outre, les règles de l'article 124 s'appliquent en ce qu'il n'y a de différent.

Section 2 : De la scission

Article 126 : Sur décision de son assemblée générale, une société coopérative ou un groupement peut se scinder en deux ou plusieurs entités.

Cette décision doit comporter un plan de répartition de l'actif et du passif parmi les nouvelles entités ainsi qu'une liste pour chacune des nouvelles entités dans lesquelles les adhérents n'ayant pas choisi de démissionner lors de la scission se sont inscrits.

Article 127 : Les dispositions des articles 122, 123, 124 et 125 sont applicables aux droits des créanciers et à l'enregistrement des nouvelles sociétés coopératives ou des nouveaux groupements.

Section 3 : De la transformation

Article 128 : Sur décision de son assemblée générale, une société coopérative ou un groupement peut se transformer en toute autre société ou association conformément aux dispositions légales pour l'établissement d'une telle organisation.

Article 129 : Les droits des adhérents sont ceux prévus aux articles 123 à 127 de la présente loi.

CHAPITRE II : ORGANISATIONS FAITIERES

Section 1 : Des unions

Article 130 : Au moins deux sociétés coopératives ou groupements de même nature peuvent constituer entre elles une union pour la gestion de leurs intérêts.

Article 131 : Les unions peuvent exercer toute activité d'une société coopérative. Néanmoins ces activités économiques sont soumises au principe de subsidiarité par rapport aux affiliés. En concertation avec leur fédération ou avec la confédération, ou par défaut de celles-ci, les unions exercent les droits et prennent en charge les devoirs attribués aux fédérations et à la confédération.

Section 2 : Des fédérations et de la confédération

Article 132: Au moins deux unions, même de nature différente peuvent se regrouper en fédération. Au moins deux fédérations peuvent se regrouper en la confédération.

Les fédérations et la confédération peuvent accepter comme affiliés des sociétés coopératives ou des groupements se trouvant dans l'impossibilité de former ou de s'affilier à une union ou une fédération.

Article 133 : Les fédérations et la confédération peuvent exercer des activités économiques exclusivement au bénéfice de leurs affiliés.

Article 134 : Les fédérations et la confédération :

- fournissent toute assistance nécessaire pour la constitution, l'administration et la gestion de leurs affiliés ou des sociétés coopératives et groupements et offrent en particulier à titre gratuit, le service visé aux articles 14 et 77 de la présente loi ;

SGGCM/DAD

- créent un fonds pour financer les audits ou contrôles externes de leurs affiliés, des sociétés coopératives ou des groupements, alimenté annuellement par cotisations de ceux-ci au prorata des parts sociales souscrites ;

- donnent toute information pouvant améliorer les activités de leurs affiliés ou des sociétés coopératives et groupements ;

- assistent à l'éducation et à la formation continue des coopérateurs ;

- étudient, surtout à l'aide de statistiques, les intérêts de leurs affiliés, des sociétés coopératives et des groupements et les défendent auprès des autorités publiques et des organismes privés ;

- offrent leurs bons services en cas de différends ;

- encouragent par tout moyen à leur disposition, l'idée de coopération selon les principes coopératifs ainsi que la coopération entre organisations à caractère coopératif ;

- entretiennent une campagne permanente et adéquate de vulgarisation de la présente loi ;

- garantissent un suivi continu de la législation coopérative.

Article 135 : Les fédérations et la confédération peuvent adhérer à des organisations régionales ou internationales.

CHAPITRE III : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Section 1 : Des modes de dissolution

Article 136 : L'assemblée générale doit décider de la dissolution pour les motifs suivants :

- expiration de la durée de la société coopérative ou du groupement fixée éventuellement dans les statuts ou le règlement intérieur ;

- cessation de toute activité pendant deux années consécutives ;

SGG/CM/DAD

- non réalisation ou impossibilité définitive de réalisation de l'objectif ;

- surendettement indiqué par la perte de la moitié du capital initial, augmenté des réserves légales et statutaires ;

- faillite ou insolvabilité persistante ;

- le nombre d'adhérents reste en dessous du minimum requis pour la constitution pendant la durée de deux exercices consécutifs ;

- toute autre raison jugée valable par l'assemblée générale.

L'assemblée générale nomme aussitôt un ou plusieurs liquidateurs.

Article 137 : La dissolution est prononcée par le tribunal compétent sur demande de l'autorité de tutelle administrative ou d'office au cas où :

- l'assemblée générale n'aurait pas pris la décision malgré la constatation d'un des motifs mentionnés à l'article 136 ;

- la société coopérative ou le groupement n'assumerait pas ses obligations en dépit d'avertissements de la part de l'autorité de tutelle administrative.

Le tribunal nomme aussitôt un ou plusieurs liquidateurs.

Article 138 : La décision de liquidation est publiée de la même façon que l'enregistrement de la société coopérative ou du groupement. Par la même publication, les créanciers sont requis de présenter leur demande de paiement et de faire toute objection à la liquidation.

Section 2 : De la procédure de liquidation

Article 139 : Le liquidateur prend les pouvoirs du conseil de gestion ou du bureau, du comité de contrôle et du gérant à partir de sa nomination. Il ne peut exercer ces pouvoirs qu'à des fins de liquidation.

Avant de procéder à la liquidation, le liquidateur établit un bilan d'ouverture qu'il remet au tribunal compétent.

SGGCM/DAD

Article 140 : Les créanciers doivent présenter leurs demandes de paiement au liquidateur dans les deux mois qui suivent la publication de la liquidation.

Article 141 : Après clôture de la liquidation, la société coopérative ou le groupement est radié du registre. La radiation est publiée de la même façon que l'enregistrement. Par la même publication les créanciers sont requis de réclamer leurs paiements.

Article 142 : Les créanciers doivent, dans les six mois qui suivent cette publication réclamer leurs créances selon le programme de distribution établi par le liquidateur.

Article 143 : Si après cette date ou après distribution la liquidation accuse un actif net, le liquidateur remet cet actif à l'union ou à la fédération à laquelle la société coopérative ou le groupement liquidé était affilié après avoir remboursé les parts sociales ou les contributions libérées. Si la société coopérative ou le groupement n'était pas affilié à une union ou fédération, cet actif est mis à la disposition d'une autre société coopérative ou d'un autre groupement ou d'une œuvre d'intérêt général.

Si la liquidation accuse un déficit, les adhérents sont solidairement responsables vis-à-vis du liquidateur du déficit constaté dans les limites de leur responsabilité financière établie par la présente loi, les statuts ou le règlement intérieur.

Article 144 : Sur demande et à la fin de son exercice, le liquidateur remet un rapport d'activité et un bilan de clôture au tribunal compétent.

CHAPITRE IV : CONTROLE PAR L'ETAT

Article 145 : Les autorités publiques veilleront au respect des lois et règlements relatifs aux sociétés coopératives et aux groupements.

Article 146 : Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les autorités publiques compétentes prennent en compte l'avis d'un conseil de concertation créé à cet effet.

Article 147 : Le conseil de concertation est composé de représentants des coopératives et des groupements, des autorités publiques ainsi que d'organismes ayant fait preuve de leur intérêt à la promotion des coopératives et groupements.

SGGCM/DAD

Article 148 : La répartition des membres du conseil de concertation par groupe représenté doit refléter l'importance des coopératives et des groupements.

Article 149 : Le conseil de concertation règle de manière autonome son mode de fonctionnement. L'autorité compétente peut néanmoins faire appel à son assistance à tout moment.

CHAPITRE V : RESOLUTION DE DIFFERENDS

Section 1 : De l'arbitrage

Article 150 : Tout différend entre les adhérents d'une société coopérative ou d'un groupement, entre ceux-ci et la société coopérative ou le groupement, entre les organes ou entre un organe et la société coopérative ou le groupement, né de l'application de la présente loi, doit être soumis à une commission ad hoc neutre.

Article 151 : La composition de cette commission et la procédure qu'elle suit pour résoudre le conflit peuvent être déterminés dans les statuts ou le règlement intérieur et le cas échéant, selon les mécanismes traditionnels de résolution de conflit en vigueur aux lieux ou aux sièges des parties en conflit.

Section 2 : Du recours

Article 152 : En cas de non résolution à la satisfaction des parties en conflit ou au cas où une des parties en conflit estime avec raison que la procédure de l'arbitrage ou sa durée est inadéquate, le différend peut être référé au tribunal compétent.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1 : De l'habilitation du mouvement coopératif

Article 153 : Pendant une période de six ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dans la mesure où le mouvement coopératif ne serait pas capable de s'acquitter des tâches établies par la présente loi, l'autorité compétente exerce ou fait exercer ces fonctions.

Article 154 : L'autorité chargée temporairement selon l'article 153 est la même que celle à laquelle fait référence l'article 145 de la présente loi.

Section 2 : De l'application du code pénal

Article 155 : Seront punis des peines prévues par le code pénal :

- en matière de faux et usage de faux, les responsables des sociétés coopératives et des groupements ou de leurs organisations faîtières qui ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de leur organisation ;

- en matière d'abus de confiance et des biens sociaux, les responsables susmentionnés qui ont fait de leur pouvoir un usage contraire à l'intérêt de leur organisation à des fins personnelles ou qui ont procédé à la répartition des excédents en violation des dispositions de la présente loi ;

- en matière de publicité mensongère, les responsables susmentionnés qui ont sciemment fait un usage abusif des dénominations prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

Section 3 : Des dispositions transitoires

Article 156 : Toute organisation, enregistrée selon la législation antérieure dispose d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour modifier son organisation et ses statuts ou son règlement intérieur.

Article 157 : Ne peuvent ainsi continuer leurs activités que les organisations qui sont en mesure de prouver que les actifs dont elles disposent leur reviennent.

Article 158 : Après échéance du délai auquel fait référence l'article 156, les enregistrements faits selon la législation antérieure deviennent nuls et de nul effet. Les organisations concernées seront liquidées selon les règles de la présente loi, sauf si elles ont entamé une procédure de transformation en une autre organisation reconnue par la loi.

SGGCM/DAD

Section 4 : Des dispositions finales

Article 159 : Des textes réglementaires viendront préciser les modalités d'application de la présente loi.

Article 160 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Zatu n° AN VII-0035/FP/PRES du 18 mai 1990, portant statut général des groupements pré-coopératifs et sociétés coopératives au Burkina Faso, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou le 15 avril 1999

Le Secrétaire de séance

T. Abel LOMPO

P. le Président de l'Assemblée Nationale
le Premier Vice-Président

Roch Marc Christian KABORE